



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N° 114

14/10/2022

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

***BUREAU DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE***

Arrêté n° 2022- 2159 du 14 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

***BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES***

Arrêté n° 2022-2135 du 11 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 9177-2022-DDT-SCDT du 13 octobre 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Arrêté n° 9178-2022-DDT-SCDT du 13 octobre 2022 portant abrogation d'un agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 917690653, du temps et des sourires, dont l'établissement principal est situé 5 place de la république à Bar le Duc (55000).

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

**DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE  
DES ROUTES-EST**

Arrêté préfectoral n° 2022-DIR-Est-M-55-137 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de remplacement d'une ligne de joints de chaussée au niveau de l'ouvrage d'art OA n° 004002 situé au PR 2+230 de la RN4 dans le sens Nancy – Paris.

**RÉGION GRAND-EST**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE –  
GRAND EST**

Arrêté 2022-2139 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

**Arrêté n° 2022- 2159 du 14 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales , notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2022-2125 portant limitation de la vente de carburant du 10 octobre 2022 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département de la Meuse en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Considérant les différents incidents survenus sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburants ces derniers jours ;

Considérant les contraintes des entreprises utilisatrices de carburants sous forme de récipients manuellement transportables ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2022-2125 du 10 octobre 2022 est abrogé.

**Article 2** : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse sauf pour usage professionnel dûment justifié.

**Article 3** : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 4** : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes le présent arrêté afin d'en informer les usagers.

**Article 5** : Cette interdiction s'applique du vendredi 14 octobre 2022 à 12h00 au lundi 17 octobre 2022 à 12h00.

**Article 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le directeur de cabinet, Mesdames les Sous-Préfètes d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté n° 2022-2135 du 11 octobre 2022**

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R111-1,  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-34 à D123-37,  
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 à R133-13,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,  
VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-2249 du 5 octobre 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,  
VU la désignation des représentants des maires du département du 29 juillet 2022,  
VU l'avis favorable du 21 septembre 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine concernant la désignation des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et des commissaires enquêteurs figurant sur la liste départementale d'aptitude de la Meurthe-et-Moselle pour siéger au sein de ladite commission,  
VU la désignation du conseil départemental de la Meuse du 29 septembre 2022,  
Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du mandat des membres composant ladite commission, leur mandat expirant le 5 octobre 2022,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Composition de la commission**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nancy ou le magistrat qu'il délègue.

Elle est composée comme suit :

**Représentants des services de l'État avec voix délibérative :**

- le Préfet de la Meuse,
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est,
  - le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
  - le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale,
- ou leurs représentants.

**Représentants des maires du département de la Meuse avec voix délibérative :**

- Monsieur Gérard ABBAS, maire de la commune de FAINS-VEEL, suppléé par Monsieur Sylvain DENOYELLE, maire de la commune de NONSARD-LAMARCHE.

**Représentants du Conseil départemental de la Meuse avec voix délibérative :**

- Madame Arlette PALANSON, conseillère départementale, suppléée par Monsieur Benoît DEJAIFFE, conseiller départemental.

**Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement avec voix délibérative :**

- Monsieur Fabrice LECERF, Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Meuse,
- Monsieur Jean-Marie HANOTEL, Président de l'association Meuse Nature Environnement.

**Personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meurthe-et-Moselle :**

- Monsieur Jean-Patrick ERARD, suppléé par Monsieur Pascal GAIRE, siégeant **avec voix consultative** aux délibérations de la commission.

**Article 2 : Mandat – Durée et représentativité**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants de la commission, représentants des collectivités territoriales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre.

Leurs successeurs sont désignés dans les mêmes conditions et pour la durée restant à courir de leur mandat.

En cas d'absence, une personnalité qualifiée peut donner mandat à un autre membre de la commission ayant voix délibérative. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 3 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Meuse.

**Article 4 : Fonctionnement de la commission**

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des candidatures.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

#### **Article 5 : Rôle de la commission**

La commission est chargée de l'instruction des dossiers de demandes d'inscription et de réinscription sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Elle vérifie que les candidats remplissent les conditions requises et arrête la liste en se fondant sur leur compétence et leur expérience.

Elle s'assure que les commissaires enquêteurs précédemment inscrits et non concernés par la réinscription, continuent de remplir les conditions requises. Le renouvellement a lieu dans les mêmes formes que l'inscription et la réinscription.

Elle prend acte des démissions.

Si la situation l'impose, elle peut prononcer la radiation d'un commissaire enquêteur par décision motivée. Dans ce cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et lui avoir permis de présenter ses observations.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

#### **Article 6 : Abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral n°2018-2249 du 5 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

#### **Article 7 : Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et le Président du Tribunal administratif de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux membres de la commission.

Bar-Le-Duc, le 11 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

**Arrêté n° 9177-2022-DDT-SCDT du 13 octobre 2022  
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2021 nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départementale des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départementale des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant la demande présentée par Madame MOREL Juliette, en date du 03 août 2022, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories AM option quadricycle, A, A1, A2, B\B1.

Considérant que pour les catégories sollicitées, la demande remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1er** – Madame MOREL Juliette est autorisée à exploiter, sous le numéro E2205500020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE NATHALIE&J » situé au 25 rue Jeanne d'Arc 55140 VAUCOULEURS.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A, A1, A2, B\B1.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Monsieur le maire de Vaucouleurs.

*Fait à Bar le Duc, le 13/10/2022*

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au Chef de bureau Éducation  
routière



Frédéric ERNST

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08, – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus*

**Arrêté n° 9178-2022-DDT-SCDT du 13 octobre 2022  
portant abrogation d'un agrément d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2021 nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2018-115 en date du 12 janvier 2018 autorisant Madame Moser Nathalie à exploiter un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Nathalie » au 25 rue Jeanne d'Arc, sous le numéro d'agrément E0205501290 ;

Considérant que Madame Moser Nathalie exploitante de l'établissement «Auto-école Nathalie» a indiqué par courrier en date du 27 août 2022, la reprise de l'établissement sis 25 rue Jeanne D'Arc 55140 VAUCOULEURS par Mme MOREL Juliette ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1er** – L'article préfectoral n°2018-115 du 12 janvier 2018 portant renouvellement d'un agrément auto-école est abrogé au 9 mars 2021.

**Article 3** – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 3** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Monsieur le Maire de Vaucouleurs.

*Fait à Bar le Duc, le 13 octobre 2022*

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'Adjoint au délégué de l'Unité Routière



Frédéric ERNST

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la carrière - Case Officielle n°20038 - 54036 NANCY CEDEX. dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite - née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière - Sous-Direction de l'éducation routière - Place Beauvau - 75800 PARIS CÉDEX 08, - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 917690653**

**Le préfet de la Meuse**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 octobre 2022 par Madame JOSSERAND Caroline en qualité de Dirigeante de l'organisme Du temps et des sourires,

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme Du temps et des sourires, dont l'établissement principal est situé 5 place de la république à Bar le Duc est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11/10/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode mandataire dans le département de la Meuse :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de de la Meuse Bar le Duc ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif.

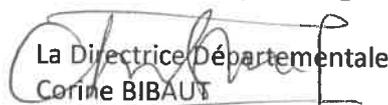
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bar le Duc, le 11 octobre 2022

PREFECTURE  
Direction  
départementale  
de l'Emploi, du Travail  
des Solidarités  
et de la Protection  
des Populations  
DE LA MEUSE

Pour le préfet et par délégation,

  
La Directrice Départementale  
Corine BIBAUT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DIR-Est-M-55-137**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,  
hors agglomération, relatif aux travaux de remplacement d'une ligne de  
joints de chaussée au niveau de l'ouvrage d'art OA n° 004002  
situé au PR 2+230 de la RN4 dans le sens Nancy – Paris.**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-04 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6 du 3 janvier 2018 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 11/10/2022 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Meuse en date du 11/10/2022 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 11/10/2022 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 11/10/2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>RN4</b>	
POINTS REPÈRES (PR)	<b>PR 2+230</b>	
SENS	<b>sens Nancy - Paris (sens 2)</b>	
SECTION	<b>Section courante</b>	
NATURE DES TRAVAUX	<b>Remplacement d'une ligne de joints de chaussée</b>	
PÉRIODE GLOBALE	<b>Le 20 octobre 2022</b>	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<b>Coupure de section courante avec sortie obligatoire et mise en place d'une déviation</b>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<b>A LA CHARGE DE :</b> DIR-Est - District de Vitry-le-François	<b>MISE EN PLACE PAR :</b> CEI de Saint-Dizier

### **Article 3**

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

<b>Date/Heure</b>	<b>PR et SENS</b>	<b>SYSTÈME D'EXPLOITATION</b>	<b>RESTRICTIONS DE CIRCULATION</b>
Le 20 octobre 2022, de 7h30 à 18h00	<u>RN4 sens 2 :</u> AK5 PR 4+200 B31 PR 1+150	Neutralisation de la voie de gauche. Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville (RD604)	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  <u>Déviation :</u> Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy et en direction de Paris emprunteront la bretelle de sortie de l'échangeur d'Ancerville, puis le giratoire de la RD604 pour reprendre la RN4 en direction de Paris.

### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Directeur de la société FREYSSINET,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **13 OCT. 2022**

*La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*

  
Christophe TEJEDO



**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

2022/2139

**LA PREFETE DE LA MEUSE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

**LE PRESIDENT DU**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse - Mme TRIMBACH (Pascale) ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et du président du Conseil départemental de la Meuse ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et/ou 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Association gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	DISPOSITIF MECS DE L'AMSEAA - siège à Verdun	30 juin 2025
	SERVICE D'A.E.M.O. - siège à Verdun	30 juin 2025

### Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale de la Meuse fait l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

### Article 3 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la préfecture et du Département de la Meuse.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète ou le président du Conseil départemental de la Meuse, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et le président du Conseil départemental de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar le Duc, le

**12 OCT. 2022**

La préfète

Pascale TRIMBACH

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental